

BON À SAVOIR POUR :

LES PERSONNES À ASSISTER ET LEURS PROCHES



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO

Si vous avez besoin d'assistance pour les tâches de la vie quotidienne et d'aide à domicile.

Cherchez-vous de l'aide pour vous-même ou pour des proches ? Devez-vous être assisté(e) 24 heures sur 24 ? Toute personne qui engage une personne pour l'assister à domicile doit connaître les conditions de travail et d'engagement en Suisse.

Les prestations ménagères et d'assistance dans un ménage privé sont souvent des services simples¹ dont l'exécution ne nécessite, aux yeux des ménages privés, pas de connaissances spécialisées particulières. Ces travaux sont accomplis en Suisse dans le cadre d'un contrat de travail (contrairement aux dispositions juridiques en vigueur dans d'autres pays) et il n'est pas possible de les effectuer en tant qu'activité lucrative indépendante. Attention : il ne s'agit pas en l'occurrence de soins médicaux. Ceux-ci ne peuvent être administrés que par un personnel qualifié et habilité.

Si vous êtes pris en charge à domicile, vous pouvez soit être vous-même l'employeur et engager quelqu'un (éventuellement par l'intermédiaire d'une agence ou d'une organisation), soit conclure un contrat de mandat avec un prestataire qui engage une personne qu'il met à la disposition de votre ménage dans le cadre d'une location de services.

Qui peut m'aider à trouver une personne qui m'assiste ?

Si vous ne trouvez pas vous-même quelqu'un, vous avez deux possibilités :

1. le service de placement d'un service public ou privé d'aide et de soins à domicile, d'une organisation d'utilité publique à but non lucratif ou d'une autre entreprise : ces interlocuteurs cherchent pour vous une personne adéquate avec laquelle vous concluez un contrat de travail ;
2. dans le cas d'une location de services, vous concluez un contrat de mandat avec un service public ou privé

d'aide et de soins à domicile, une organisation d'utilité publique à but non lucratif ou une entreprise de location de services. L'un d'eux engage une personne qu'il envoie chez vous dans le cadre d'une mission. Dans ce cas, vous avez aussi le droit de donner des instructions à la personne qui vous assiste et vous êtes co-responsable du respect des dispositions fondamentales.

Autorisations de placement de personnel et de location de services	Sociétés de placement de personnel et de location de services	Organisations d'utilité publique
Siège en Suisse requis	OUI car sinon il y a lieu de supposer qu'il s'agit de prestations illicites de location de services ou de placement de personnel en Suisse en provenance de pays étrangers.	
Autorisation cantonale nécessaire	OUI pour le placement de personnel et la location de services	OUI pour le placement de personnel et NON pour la location de services
Autorisation du SECO pour le personnel étranger		

Il s'agit toujours, dans le cas de prestataires étrangers, d'un placement ou d'une location de services non autorisé et, de ce fait, toute collaboration avec ces entreprises peut être poursuivie pénalement. Répertoire des entreprises privées habilitées en matière de placement de personnel et de location de services :

www.avg-seco.admin.ch

Quels sont mes devoirs ?

- Vérifiez que l'entreprise qui sert d'intermédiaire pour le placement ou qui loue les services de la personne devant vous assister détient l'autorisation ou les autorisations correspondantes. Sinon, vous risquez d'être poursuivi pénalement² (cf. tableau ci-dessus, «Autorisations») ;
- Assurez-vous que les conditions préalables relevant du droit des étrangers sont remplies (ci dessous «Conditions cadres pour les personnes qui ne sont pas suisses») ;

- Assurez-vous que les conditions de travail applicables sont respectées ;
- Faites en sorte que les cotisations d'assurance sociale dues pour la personne engagée, et éventuellement les impôts, soient payés (sinon il s'agit de travail au noir).

Conditions cadres pour les personnes qui ne sont pas suisses

Il est fréquent de recruter du personnel étranger. Les travailleurs ne viennent en Suisse que pour la durée de leur travail d'assistance et vivent avec la personne prise en charge. Les ménages privés peuvent engager sans autorisation des **citoyens suisses**, des personnes titulaires d'un **permis de séjour C** ou des **ressortissants de l'UE/AELE**. Il est également possible d'engager une personne qui continue de vivre à l'étranger et qui ne vient en Suisse que pour le travail d'assistance (**frontalier**³).

- L'entière libre circulation des personnes s'applique aux ressortissants de l'UE.
- Des dispositions transitoires sont applicables pour la Croatie. L'employeur doit toujours faire une demande de permis de travail pour l'exercice d'une activité lucrative.
- Si la durée maximale de l'emploi est de 3 mois ou de 90 jours dans l'année calendaire, il suffit qu'une
- déclaration soit effectuée **par l'employeur au guichet en ligne** (<https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>).
- Si la mission dépasse 3 mois, l'employé(e) doit se déclarer dans la commune de résidence de la personne prise en charge et demander un permis de séjour⁴ dans un délai de 14 jours à compter de son arrivée en Suisse et avant de commencer son activité⁵.

Les ressortissants de pays-tiers résidant déjà en Suisse peuvent également exercer en Suisse une activité d'assistance sans demander d'autorisation dès lors qu'ils détiennent un des titres de séjour suivants :

- permis d'établissement C ;
- permis de séjour B dans le cadre du regroupement familial avec un citoyen suisse ou avec des personnes disposant d'un permis de séjour B ou d'un permis d'établissement C.

En outre, il existe en Suisse des personnes qui sont habilitées à exercer une activité lucrative, mais le début et la fin de leur activité doivent être annoncée auprès des autorités cantonales du marché du travail ou de la migration. Ces personnes doivent être au bénéfice d'un de ces types d'autorisation :

- Permis de séjour B pour les réfugiés reconnus
- Permis F pour les réfugiés et les personnes admises à titre provisoire

D'autres catégories de personnes peuvent le cas échéant être engagées comme personnel d'assistance, auquel cas une autorisation d'accès au marché du travail doit obliga-

toirement être demandée au préalable auprès de l'autorité cantonale du marché du travail ou de la migration⁶.

Il est interdit d'engager directement depuis l'étranger des ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'UE/AELE.

Quelles sont les conditions de travail applicables en Suisse ?

Les ménages privés ne sont pas soumis à la loi sur le travail. Cependant, **le droit du travail suisse** contient des dispositions obligatoires qui s'appliquent aussi aux ménages privés lorsqu'ils engagent une personne dans le cadre d'un contrat de travail. Une aide ménagère exerçant son activité dans un ménage privé a les droits suivants :

- protection de la personnalité et de la vie privée ;
- 4 semaines de vacances par an ;
- 1 journée de congé par semaine, à sa libre disposition (sauf s'il a été convenu de l'accorder à la fin de la mission) ;
- une alimentation suffisante et une chambre propre, chauffée, qui peut être fermée à clé ainsi qu'un accès à une salle de bain ;
- prise en compte de sa santé: pas de surcharge de travail ni de sollicitation excessive (p. ex. éviter que la personne doive effectuer son travail et intervenir,
- sur appel, auprès de la personne prise en charge, sans pause 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) ;
- soins et traitements médicaux en cas de maladie ou d'accident ;
- préavis raisonnable pour les contrats à durée indéterminée ;
- la couverture sociale (allocations familiales, assurance accidents, etc.).

Le **contrat de travail** régleme tous les points indiqués ci-dessus. Les **contrats-types de travail (CTT)** cantonaux contiennent d'autres dispositions qui sont applicables, sauf disposition contraire.

Aperçu de tous les contrats-types de travail cantonaux de l'économie domestique : www.seco.admin.ch/ctt-cantonal-economie-domestique

Indication sur le modèle CTT en complément des contrats-types cantonaux de travail pour les travailleurs de l'économie domestique conformément à l'art. 359, al. 2, CO

Le modèle CTT règle les points suivants :

- la durée hebdomadaire du travail et du repos ;
- la rémunération du temps de présence ;
- les suppléments de salaire pour le travail de nuit et les heures supplémentaires ;
- la résiliation du contrat de travail.

www.seco.admin.ch/assistance-24h24

Salaire pour le personnel d'assistance

Sont applicables en principe les **salaires minimaux** qui sont indiqués comme salaire brut dans le **CCT économie domestique**⁷ au niveau national :

- 19.20 CHF/h pour les personnes non qualifiées ;
- 21.10 CHF/h pour les personnes non qualifiées ayant au moins 4 années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'économie domestique ;
- 21.10CHF/h pour les personnes titulaires d'une attestation fédérale de formation professionnelle AFP9 ;
- 23.20 CHF/h pour les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité, CFC⁹.

L'intégralité du **temps de présence** à domicile exigé est considérée comme service de garde et doit être rémunérée de manière adéquate.

Si l'aide ménagère habite et mange chez la personne qu'elle assiste, les montants maximum suivants, en tant que salaire en nature, peuvent être déduits du salaire qui lui est dû (conformément à l'art. 11 du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰) :

- l'alimentation et l'hébergement des travailleurs à domicile sont évalués à 33 CHF/jour (ce qui correspond à 990 CHF/mois) ;
- si l'employeur ne garantit pas entièrement la nourriture et l'hébergement, le tarif indiqué est à répartir comme suit :
 - déjeuner : 3.50 CHF
 - dîner : 10.– CHF
 - souper : 8.– CHF
 - hébergement : 11.50 CHF

Il convient d'en tenir compte dans le contrat conclu avec le ménage privé et déduit lors de la détermination du prix.

La **convention collective de travail CCT location de services** est éventuellement aussi applicable concernant les conditions de travail offertes par les grandes sociétés de location de services¹¹.

¹ Le catalogue des prestations englobe des activités telles que l'accompagnement quotidien, les promenades, passer l'aspirateur et faire la poussière, faire les lits, faire la lessive et le repassage, éliminer les déchets, l'accompagnement pour faire des achats, aller chez le médecin, le coiffeur, des amis et des voisins, préparer des repas, aider à s'occuper d'animaux, soigner des plantes d'appartement et faire du jardinage, faire des courses, aller chercher des médicaments prescrits par le médecin.

² Conformément à l'art. 39, al. 2, let. a, LSE, les clients qui font appel aux prestations d'une entreprise non autorisée de placement de personnel ou de location de services sont passibles d'amendes pouvant aller jusqu'à 40 000 francs.

³ Dans ce cas, l'employeur doit veiller à ce que la personne qui effectue un travail d'assistance en Suisse se déclare en tant que résidente à la semaine dans la commune de l'employeur et qu'elle retourne au moins une fois par semaine à son domicile à l'étranger.

⁴ La définition précise de ces processus a lieu au niveau cantonal.

⁵ Elle doit alors présenter son passeport/sa carte d'identité et la déclaration d'engagement écrite de l'employeur. Le permis est accordé pour la durée du contrat de travail. En cas de recrutement par une entreprise de location de services, le contrat de prestation entre le ménage privé et l'entreprise de location de services est déterminant.

⁶ Personnes au bénéfice d'un permis B pour cas de rigueur, lorsqu'elles n'ont pas encore d'autorisation de travail, requérants d'asile (permis N)
⁷ RS 221.215.329.4

⁸ En tant qu'employé(e) en intendance ou si la personne a achevé une formation professionnelle initiale de deux ans, appropriée pour l'activité à exercer.

⁹ En tant que gestionnaire en intendance ou si la personne a achevé une formation professionnelle initiale d'au moins trois ans, appropriée pour l'activité d'économie domestique à exercer.
¹⁰ RS 831.101

¹¹ CCT-étendue location de services :
www.seco.admin.ch/cct-branche-travail-temporaire

Informations complémentaires

- www.travail.swiss
> Agences de placement privées > Placement privé, location de services
- www.careinfo.ch/fr
> Informations > Ménage privé
- www.bern.ch (disponible en allemand)
> Themen > Gesundheit, Alter und Soziales
> Alter und Pensionierung > Hilfe und Pflege zu Hause
- www.caritas.ch/fr
- www.prosenectute.ch/fr
- Mémento travail domestique AVS/AI :
www.ahv-iv.ch/p/2.06.f
- Mémento procédure de décompte simplifiée :
www.ahv-iv.ch/p/2.07.f
- Brochures d'information disponibles sur les sites Internet des inspections cantonales du travail :
www.iva-ch.ch/employeurs.html?language=fr

Contact

SECO | Conditions de travail
info.ab@seco.admin.ch | www.seco.admin.ch